

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Société MAISON JOHANES BOUBEE SAS
Commune de BAYEUX**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 avril 2017 et du 27 avril 2023 autorisant la société MAISON JOHANES BOUBEE SAS à exploiter ses installations de préparation et de conditionnement de sirop, pastis et vin sur la commune de BAYEUX ;

VU la demande d'augmentation de la consommation du site MAISON JOHANES BOUBEE du 23 décembre 2024 et le dossier technique annexé ;

VU le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 16 janvier 2026 et la réponse du 26 janvier 2026 indiquant l'absence de remarque ;

VU le rapport et les propositions datés du 19 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisées, sollicitées par la Société MAISON JOHANES BOUBEE SAS, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}:

La société MAISON JOHANES BOUBEE SAS, dont le siège social est situé à Bordeaux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées sur la commune de Bayeux.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 2.1^{er} – Consommation d'eau du site

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	BAYEUX	67 000	14	335

Article 2.2 – Normes de rejets des eaux résiduaires après épuration

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 est remplacé par le tableau suivant :

DÉBIT DE REJET MAXIMUM AUTORISÉ :	395 m ³ /J MAXIMUM	
	200 m ³ /J EN MOYENNE MENSUELLE	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2 000	790
DBO5	800	316
MES	250	65
NGL	40	11
Phosphore total	40	11
Chlorures	1 000	100
Sulfates	100	5

Article 2.3 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Le tableau relatif aux eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00...)	Fréquence
Débit	Sur un échantillon représentatif sur 24 h	continue
pH et T°		
DBO ₅		hebdomadaire
DCO		hebdomadaire
MES		hebdomadaire
NGL		hebdomadaire
P total		hebdomadaire
Chlorures		mensuelle
Sulfates		mensuelle

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

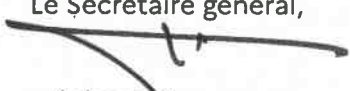
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **30 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :
– M. le Maire de Bayeux